

# Le chômage en Suisse

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 35

PDF erstellt am: **12.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## LE CHOMAGE EN SUISSE

*Chômeurs complets.* — La situation s'est sensiblement améliorée durant le mois de février. Le nombre des chômeurs complets est descendu de 56.275 à fin janvier, à 52.734 à fin février, soit une diminution de 3.541.

On relève un accroissement du nombre des chômeurs complets dans les professions libérales et intellectuelles (111) et dans le service de maison, tandis que l'on signale des diminutions assez sensibles dans les autres corps de métiers : industrie du bâtiment et branches connexes (849), main-d'œuvre non spécialisée (706), métallurgie, industrie des machines et industrie électro-technique (415), industrie du bois et du verre (304), horlogerie et bijouterie (297), industrie hôtelière (199), agriculture et horticulture (170), alimentation, boissons et tabacs (188), industrie textile (161), transports (127), etc...

*Chômeurs partiels.* — Leur nombre s'est élevé durant la même période de 19.868 à fin janvier, à 21.791 à la fin du mois suivant, ce qui représente une augmentation de 1923.

Le chômage partiel a augmenté surtout dans l'industrie textile (1985), dans l'alimentation, boissons et tabacs (242) et dans l'industrie des vêtements et du cuir (43). Il est par contre en diminution dans l'horlogerie et la bijouterie (217), dans les arts graphiques et l'industrie du papier (114) et dans la main-d'œuvre non spécialisée.

Le nombre total des chômeurs est descendu de 76.143 à 74.525 pendant le mois de février 1923. La situation s'améliore petit à petit. Une reprise d'activité se manifeste dans l'industrie horlogère, dans la construction et dans la métallurgie.

## LA QUESTION DOUANIÈRE EN SUISSE

Le peuple suisse est appelé à se prononcer, le dimanche 15 avril, sur la demande d'initiative populaire dont le texte est ainsi conçu :

L'article 29 de la Constitution Fédérale reçoit la teneur suivante :

La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants :

1. Droits sur l'importation : a) les denrées alimentaires et les objets nécessaires à la vie seront taxés aussi bas que possible ; b) il en sera de même des matières nécessaires à l'industrie et à l'agriculture ; c) les objets de luxe seront soumis aux taxes les plus élevées. A moins d'obstacles majeurs, ces principes devront aussi être observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger.

2. Les droits sur l'exportation seront, le cas échéant, aussi modérés que possible.

3. La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce frontière et sur les marchés. Les droits sur l'importation et l'exportation seront fixés par voie de la législation fédérale. Les arrêtés urgents ne pourront pas être soustraits au referendum. Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans les circonstances extraordinaires. Ces mesures peuvent être prises par le Conseil Fédéral et mises provisoirement en vigueur ; elles doivent toutefois être soumises, pour approbation rétrospective, à l'Assemblée Fédérale, soit immédiatement, soit, si cette Assemblée ne siège pas, à sa prochaine session. Si ces mesures ne sont pas approuvées dans le délai de trois mois après leur publication, le Conseil Fédéral doit les mettre immédiatement hors de vigueur. L'approbation de l'Assemblée Fédérale est donnée sous forme d'arrêté fédéral, sans clause d'urgence. Lorsqu'un arrêté fédéral de ce genre est rejeté, le cas échéant, en votation populaire, le Conseil Fédéral doit rapporter les mesures spéciales immédiatement, en tout cas au plus tard trois mois après la décision populaire.

L'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, est complété ainsi qu'il suit :

« Les arrêtés fédéraux prévus à l'article 29 ne peuvent pas être déclarés urgents. »

Disposition transitoire pour l'article 29. L'arrêté fédéral urgent du 18 février 1921, concernant la modification provisoire du tarif douanier, ainsi que le tarif d'usage révisé en vertu dudit arrêté fédéral (arrêté du Conseil Fédéral du 8 juin 1921) sont abrogés. Le tarif d'usage révisé du 8 juin 1921 doit être mis hors de vigueur immédiatement, en tout cas le 90<sup>e</sup> jour après la votation populaire.

Dans sa première partie, le texte proposé énonce des principes excellents et qui sont, d'ailleurs, la répétition presque textuelle de l'article 29 actuel de la Constitution.

Le chiffre 3, par contre, constitue un grave danger contre lequel tous les partis politiques et toute la presse, sauf les socialistes, mettent en garde les électeurs ; il obligerait le Conseil Fédéral à soumettre au referendum toutes les mesures, même exceptionnelles et temporaires, qu'il pourrait être contraint de prendre pour défendre les intérêts de la Suisse à l'étranger, aurait pour effet de paralyser presque complètement l'action économique de notre Gouvernement à l'extérieur. Si l'on calcule tous les délais nécessités par cette procédure : renvoi aux Commissions parlementaires, approbation par les Chambres, puis délais référendaires pour la réunion des signatures, pour la constatation des résultats et jusqu'à la votation populaire, enfin abrogation dans les trois mois des mesures rejetées par le peuple, on arrive à cette constatation qu'un an et demi ou deux ans pourraient facilement s'écouler entre le moment où ces mesures seront prises et leur abrogation.

Notre système douanier, dit à ce sujet le *Journal de Genève*, est basé sur le principe suivant :